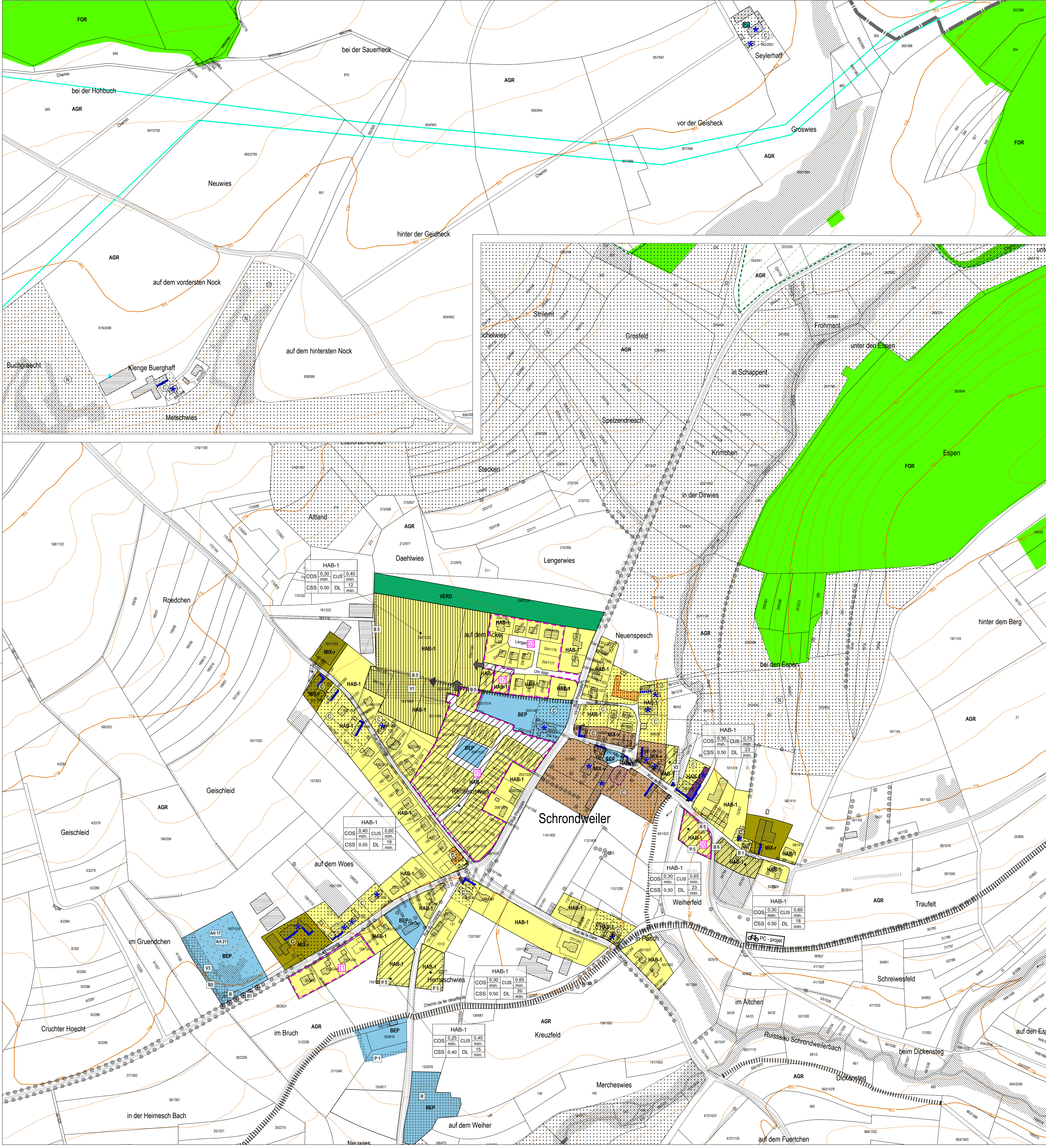




Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

HAB-1	Zone d'habitation 1	REC	Zone de sport et de loisirs
MIX-v	Zone mixte villageoise	Camping	Implantation maximale pour construction 30 m bande de sécurité Installations techniques entières
MIX-r	Zone mixte rurale	JAR	Zone de jardins familiaux
BEP	Zone de bâtiments et équipements publics		
ECO-c1	Zone d'activités économiques communale type 1		

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

COS	max.	min.	CUS	max.	min.
CSS	max.	min.	DL	max.	min.

Zones destinées à rester libres - Zone verte

AGR	Zone agricole	PARC	Zone de parc public
FOR	Zone forestière (12)	VERD	Zone de verdure

Zones superposées

	Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"		PAP approuvé par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, à titre indicatif
	Zone d'aménagement différé "nouveau quartier"		Plan directeur existant (PD), à titre indicatif
	Zone de servitude "urbanisation"		Secteur protégé de type "environnement construit"
	Servitude "urbanisation - paysagère"		Construction à conserver (11)
	P1 plantation d'une rangée d'arbres feuillus, indigènes et à haute tige		Volume et alignement à respecter (11)
	P2 plantation d'une rangée d'arbres fruitiers à haute tige		Alignement à respecter (11)
	P3 plantation de deux rangées d'arbres fruitiers à haute tige		Elément à protéger - "petit patrimoine" (11)
	P4 plantation d'un verger composé d'arbres à haute tige		
	P5 plantation d'une haie indigène		
	P6 plantation d'un écran vert composé de buissons indigènes		
	B1 Servitude "urbanisation - biotope"		Secteur protégé de type "environnement naturel et paysage"
	B2 rangée d'arbres feuillus ou fruitiers		
	B3 verger		
	B4 arbrisseaux		
	B5 groupe d'arbres		
	B6 forêt plannière		
	B7 cours d'eau		
	R Servitude "urbanisation - rétention"		
	V1,V2,V3 Servitude "urbanisation - coulée verte"		

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives spécifiques relatives:

	à l'aménagement du territoire		à la protection du patrimoine culturel national
	Plans directeurs sectoriels - PDS (1)		Immeuble et objet bénéficiant des effets de classement comme patrimoine culturel national (1)
	IPDS (Paysages (PDS)) Zone de préservation des grands ensembles paysagers (GEP)		Immeuble et objet inscrits à l'inventaire supplémentaire (1)
	à la protection de la nature et des ressources naturelles		à la gestion de l'eau
	Zone protégée d'intérêt national déclarée (2)		Zone inondable - HQ 10 (1)
	Zone protégée d'intérêt national à déclarer (1)		Zone inondable - HQ 100 (1)
	Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 (1)		Zone inondable - HQ extrême (1)
			Zone de protection d'eau potable (ZPS) créée par règlement grand-ducal (1)

Indications complémentaires (à titre indicatif)

	Biotope protégé (relevé non exhaustif) (8)		Habitats d'espèces protégées Art. 17 (relevé non exhaustif) (9)
	Sites archéologiques (10)		Sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées Art. 21 (relevé non exhaustif) (9)
	Lignes à haute tension (13)		Pistes cyclables nationales
	Lignes ferroviaires (13)		Accès au quartier d'habitation
	Chemins repris (CR) (13)		Réservoir d'eau (12)
	Circulation		Station de pompage (12)
	Gare		Source captée / Source (12)
	Cours d'eau / Eaux stagnantes (13)		Puits (12)
	Courbes de niveau, équidistance 5 m (13)		

Fond de plan: Administration du Cadastre et de la Topographie
Plan cadastral numérisé (PCN) - Exercice 2017
Mise à jour des bâtiments, septembre 2012, AC Nommern et Z-B
Mise à jour "PAP Reihenswieses" PCN - Exercice 2015

- (1) Règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages »
(2) Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Administration de la Nature et des Forêts, octobre 2022
(3) ZPN déclarées - Zones protégées d'intérêt national et réserves forestières intégrales conformément à la loi du 18 juillet 2019 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
(4) Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Administration de la Nature et des Forêts, octobre 2020
(5) ZPN à déclarer - Zones proposées par le 2ème Plan national pour la Protection de la nature (PNPN2) de 2017
(6) Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Département de l'Environnement - Direction Habitats, 2015
(7) Institut national pour le patrimoine architectural - INPA (liste des immeubles et objets bénéficiant d'une protection nationale état au 27 octobre 2022)
(8) Mémorandum N° 158 du 21 avril 2022 Règlement grand-ducal du 20 mars 2022 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark
(9) La loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, article 17
- Brouchour SCC-510-24-25-26 (COC-510-31) Règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterrains Quichterpör, Am Däsch, Brouchour 1, Brouchour 2, Brouchour 3, Aschbour, Schwarzenberg, Glabach, Burten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR3 situées sur les territoires des communes de Lanchette, Nommern, Vallée de l'Emz, Fischbach et Mersch
- Schwarzenberg SCC-510-49 Règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterrains Quichterpör, Am Däsch, Brouchour 1, Brouchour 2, Brouchour 3, Aschbour, Schwarzenberg, Glabach, Burten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR3 situées sur les territoires des communes de Lanchette, Nommern, Vallée de l'Emz, Fischbach et Mersch
- Glabach SCC-510-50 Règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterrains Quichterpör, Am Däsch, Brouchour 1, Brouchour 2, Brouchour 3, Aschbour, Schwarzenberg, Glabach, Burten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR3 situées sur les territoires des communes de Lanchette, Nommern, Vallée de l'Emz, Fischbach et Mersch
(10) Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, article 17
- Cadastre des biotope protégés, Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, 2019
- Innekenkennung der geschützten Biotope im Inner- und Ortsbereich der Gemeinde Nommern, Zeyen-Baumann, 2006 et 2012
(11) Structures et surfaces soumises aux dispositions de l'article 17 ou de l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
(12) Inventaire patrimonial habi, Zeyen-Baumann, validé par le Service des sites et monuments nationaux, octobre 2012
(13) Ministère de l'Intérieur et de la Grande Région - Administration de la Grande Région de l'Eau - 2025, Administration communale de Nommern - 2009
(14) Base de Données Topo-Cartographique (BD-L-TC), Administration du Cadastre et de la Topographie, 1997, les forêts ont été partiellement adaptées par Zeyen-Baumann

Mise à jour:

21	Auf der Kehr à Oberglabach	24.09.2020	188281/C
20	Rue de l'Ecole à Schrondweiler	02.05.2019	184741/C
19	Rue Principale, Rue de la Gare, Uecht à Cruchten	28.04.2016	1744651/C
		28.11.2018	174651PA11/C

N°	PAP approuvé	Approbation définitive du Ministre de l'Intérieur	Référence
7	Rue Principale à Schrondweiler - BEP	27.03.2023	10/015/2022
6	4, Rue de l'Eau à Nommern	21.12.2021	10/014/2021
5	Secteur protégés de type "environnement naturel et paysage - N"	27.08.2020	10/013/2019
4	Rue de l'Eau à Nommern	27.11.2018	10/012/2018
3	Rue Kriepg à Nommern	19.02.2018	10/011/2017
2	Articles 17 et 18 (partie écrite et graphique) et 3 endroits de la partie graphique	17.10.2016	10/009/2016
1	Rue de la Montagne à Cruchten - MIX-r	18.03.2016	10/008/2015

N°	Modifications ponctuelles	Approbation définitive du Ministre de l'Intérieur	Référence	Approbation définitive du Ministre de l'Environnement	Référence
----	---------------------------	---	-----------	---	-----------

Commune de Nommern

Plan d'aménagement général

- Vote définitif du conseil communal en date du 13 juin 2013
- Approbation définitive du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 28 novembre 2013
- Arrêté du Ministre du Développement durable et des Infrastructures - Département Environnement en date du 25 octobre 2013
- Version adaptée suivant l'entrée en vigueur du Règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages », conformément à l'article 20 (5) de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire

Plan coordonné mars 2023

Schrondweiler

ZB ZEYEN BAUMANN

Zeyen+Baumann sàrl
9, rue de Steinsel
L-7254 Bereldange

T+352 33 02 04
F+352 33 28 04
www.zeyenbaumann.lu

échelle 1:2.500

N

mars 2023